



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

102^{ème} session

Genève, 16-20 avril 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 26 (Saillies extérieures des voitures)**Proposition d'amendements au Règlement n° 26****Communication de l'expert de la France ***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, vise à clarifier les exigences techniques relatives aux pare-chocs pour types de véhicules conformes aux dispositions du nouveau Règlement de l'ONU concernant à la protection des piétons. Ce document est basé sur le document informel GRSG-101-24 présenté par l'expert de la France au cours de la 101^{ème} session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Insérer un nouveau paragraphe 6.5.4, comme suit:

«6.5.4 Les prescriptions du paragraphe 6.5.2. ci-dessus sont considérées comme respectées si le véhicule soumis à l'homologation est conforme aux prescriptions du paragraphe 5.1 du Règlement No XXX sur la protection des piétons. Les prescriptions du paragraphe 5 du Règlement n° 26 restent applicables».

II. Justification

1. Le nouveau Règlement XXX de l'ONU (ECE/TRANS/WP.29/2020/127) concernant la protection des piétons, qui sera adopté lors d'une prochaine session du Forum mondial WP.29, est la retranscription du Règlement Technique Mondial n° 9 de l'ONU.

2. Ce nouveau Règlement exige le respect d'exigences de performance applicables notamment aux pare-chocs (décélération, cisaillement et flexion maximum mesurés par impacteur). Ces exigences sont issues d'études biomécaniques expérimentales et d'études d'accidentologie montrant la pertinence de ces critères dans la genèse des blessures des membres inférieurs. Il y a lieu d'encourager le respect de ces exigences et à ce titre il est proposé de prévoir une exemption aux exigences simplement géométriques devenues obsolètes prévues sur le pare-chocs par le Règlement n° 26, pour les véhicules conformes aux exigences globales du nouveau Règlement XXX de l'ONU relatif à la protection des piétons.

3. La même démarche de flexibilité avait été entreprise par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) lors de l'application des chocs globaux par les Règlements n°s 94 et 95 de l'ONU, pour certaines exigences techniques particulières des règlements de composants associés, mieux prises en compte par les nouvelles dispositions de ces règlements globaux.